

DECISION DU MAIRE N° 2025-04

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT",
- Vu la consultation portant sur les prestations de contrôle technique et de coordination sécurité protection de la santé (SPS) pour la construction du centre social de Cluny effectuée respectivement auprès des entreprises ALPES CONTROLES et SUD-EST PREVENTION,
- Vu les deux propositions reçues émanant de ces deux entreprises,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De passer, selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, un contrat avec les sociétés suivantes dans le cadre de la construction du centre social :

- La mission de contrôle technique avec la société ALPES CONTROLES pour un montant de 6 720,00 € HT,
- La mission de coordination sécurité protection de la santé avec la société SUD-EST PREVENTION pour un montant de 8 554,00 € HT

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ces contrats sont inscrits au budget « Ville »

Fait à Cluny, le 27 Février 2025

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 3/03/2025

Et publié sur le site internet le 3/03/2025

Réf 071-217101377-20250227 - DM 2025-04-A2

Retiré